

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

1886 N°8 P132

COMITÉ EXÉCUTIF AU CONGO.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,
Nous avons décrété et décrétons :

Article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Administrateur Général au Congo est remplacé par un Comité composé, savoir :

Du Juge d'appel,

Des Directeurs.

La présidence de ce Comité, qui prendra le titre de Comité exécutif, appartient au plus ancien de ses membres et, à parité d'ancienneté, au plus âgé, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement.

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs attribués à l'Administrateur Général. Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les ordonnances, les règlements et les documents administratifs sont signés par le Président au nom du Comité exécutif.

Article 2.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

Strauch, Van Neuss, Edm. Van Eetvelde.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

1886 N°8 P132

COMITÉ CONSULTATIF AU CONGO.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il est utile d'instituer au Congo un Comité consultatif chargé de l'examen des mesures d'intérêt général ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1.

Il est institué au siège du Gouvernement local un Comité consultatif composé :

De l'Administrateur Général, Président ;

Du Juge d'appel ;

Des Directeurs ;

Du Juge de 1^{ère} instance;

Du Chef du district où le Gouvernement local est établi.

Un membre désigné par l'Administrateur Général remplit les fonctions de Secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général, la présidence du Comité est dévolue au Juge d'appel ou, à son défaut, au Directeur le plus ancien en grade et, à parité d'ancienneté, au plus avancé en âge.

Article 2.

L'Administrateur Général peut adjoindre au Comité deux membres choisis en dehors du personnel de l'Administration et nommés pour le terme d'une année. L'Administrateur Général ou le Président du Comité peut, lorsqu'il s'agit d'affaires indigènes, inviter un ou plusieurs chefs indigènes à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

Article 3.

L'Administrateur Général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement Central. Il envoie régulièrement au Gouvernement Central copie des procès-verbaux des délibérations du Comité.

Article 4.

L'Administrateur Général n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la majorité du Conseil. Toutefois, les mesures prises par lui, contrairement à l'avis de la majorité, n'ont qu'un caractère provisoire et cessent de plein droit d'être en vigueur six mois après leur mise à exécution, si entretemps elles n'ont pas été approuvées par le Gouvernement Central.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
1886 N°8 P132

Article 5. Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

Strauch , Van Neuss, Edm. Van Eetvelde.